

## RÈGLEMENTS RELATIFS À L'UTILISATION DES DOCUMENTS ET DES INSTALLATIONS DE RECHERCHE

1. Les effets personnels, dont les porte-documents, les valises, les sacs à dos, les sacs à main, les sacoches, les dossiers, les classeurs, ainsi les vêtements extérieurs tels que les manteaux ou pardessus, les vestes, les parkas, les gants et les casques ne sont pas permis dans la salle de lecture publique. Des casiers verrouillables sont offerts pour ranger ces effets. Les portefeuilles, les notes de recherche, les ordinateurs portables, le papier et les crayons sont autorisés.
2. Les aliments et les boissons, y compris les bouteilles d'eau, ne sont pas permis dans la salle de lecture publique.
3. L'utilisation d'équipement comme des appareils photographiques, des systèmes de dictée ou des appareils enregistreurs personnels est assujettie à l'approbation préalable du personnel des services de référence. Il est interdit aux clients d'utiliser des scanners.
4. Seuls les crayons peuvent être utilisés pour prendre des notes. Aucune encre de quelque forme que ce soit n'est permise dans la salle de lecture publique.
5. Il incombe aux chercheurs de manipuler les documents d'archives et d'en prendre soin. Une grande partie de la collection permanente des Archives provinciales de la Saskatchewan est composée d'éléments uniques et fragiles qui doivent être manipulés soigneusement. Certaines lignes directrices sur la manipulation des documents d'archives ont été placées sur les tables dans la salle de lecture publique.
6. Les documents de la collection doivent être consultés dans la salle de lecture publique, et **les documents individuels ne peuvent être retirés des dossiers pour quelque raison que ce soit**. Si vous souhaitez obtenir une reproduction, des onglets et des formulaires spéciaux vous seront fournis. Veuillez noter que certains documents pourraient être trop fragiles pour être reproduits.
7. Les Archives se réservent le droit d'imposer des limites raisonnables quant à la quantité de documents qui peuvent être empruntés par un chercheur en une seule fois.
8. Les chercheurs doivent travailler silencieusement. L'utilisation de téléphones cellulaires et les discussions avec d'autres chercheurs doivent avoir lieu à l'extérieur de la salle de lecture publique.
9. Le personnel des services de référence peut fournir des renseignements sur l'accès aux collections à consultation limitée. Les chercheurs ne sont pas autorisés à communiquer le contenu des documents à consultation limitée à des personnes n'ayant pas reçu l'autorisation de consulter ces documents. Veuillez retourner vous-même, en personne, les documents à consultation limitée au bureau des services de référence.
10. La reproduction de documents d'archives est assujettie aux modalités de la *Loi sur le droit d'auteur*. Bien que les Archives aideront à localiser les titulaires de droits d'auteur, le chercheur a la responsabilité de déterminer la propriété des droits d'auteur et d'obtenir l'autorisation de publier et d'utiliser les documents protégés par un droit d'auteur. Les œuvres protégées par un droit d'auteur ne seront reproduites que si la *Loi sur le droit d'auteur*, le titulaire du droit d'auteur, une entente avec le donateur (convention de donation) ou un contrat de licence autorise cette reproduction.

*Les clients qui choisissent de ne pas se conformer aux règlements susmentionnés ou à toute autre politique de recherche et d'accès des Archives provinciales de la Saskatchewan peuvent voir leurs privilèges de recherche abolis ou restreints.*

**J'ai lu et compris les règlements ci-dessus, et j'accepte par la présente de les respecter :**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

### **INSCRIPTION DU CHERCHEUR** Veuillez écrire lisiblement.

Nom	
App. Numéro et nom de rue, case postale	
Ville/Village	Province
Code postal	Pays
Téléphone – domicile	Téléphone – travail
Courriel	
Sujet de recherche	
<input type="checkbox"/> J'aimerais recevoir de l'information sur la façon de devenir un ami des Archives provinciales de la Saskatchewan (Friend of the Provincial Archives of Saskatchewan - FOPASK)	
<b>RÉSERVÉ AUX ARCHIVES</b>	
Numéro d'inscription _____	Identification _____
Date d'émission _____	Initiales de l'employé _____

## Convention de recherche pour l'accès aux documents sans restriction

---

Les Archives provinciales de la Saskatchewan (« Archives provinciales ») s'engagent à faire en sorte que les renseignements personnels et les renseignements personnels sur la santé soient retirés des documents considérés comme étant accessibles au public (sans restriction), conformément à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée intitulée *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FOIPPA) et la loi sur la protection des renseignements sur la santé intitulée *The Health Information Protection Act* (HIPA) et aux politiques des Archives provinciales.

Dans les rares cas où des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé ont été omis au cours de cet examen, les Archives provinciales nécessitent la collaboration du chercheur afin de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la FOIPPA et de la HIPA pour protéger et récupérer ces renseignements. En contrepartie de l'accès à ses collections sans restriction, les Archives provinciales exigent que le chercheur prenne les engagements énoncés ci-dessous.

Les Archives provinciales et le chercheur conviennent de ce qui suit :

1. Le chercheur doit aviser le personnel des Archives provinciales si des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé se trouvent dans une collection sans restriction d'accès.
2. Les archivistes de référence aideront le chercheur à trouver les renseignements personnels, les renseignements personnels sur la santé et tout autre renseignement pouvant nécessiter des restrictions d'accès au cours du processus de recherche.
3. Si le chercheur découvre des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé dans une collection qui n'est pas assujettie à des restrictions d'accès, il ne doit pas prendre ces renseignements en note, ni reproduire le document ou consigner les renseignements de quelque façon.
4. Si le chercheur découvre des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé dans une collection qui, selon lui, n'est pas assujettie à des restrictions d'accès, il ne communiquera, ne transmettra, ni ne divulguera ces renseignements, à moins qu'il ne soit autorisé par la loi à le faire. Le chercheur ne communiquera pas, directement ou indirectement avec la ou les personnes auxquelles les renseignements se rapportent, ni ne tentera, au moyen d'autres sources, de trouver la ou les personnes concernées.
5. Si le chercheur découvre des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé dans des reproductions de documents, il communiquera immédiatement avec les Archives provinciales et prendra des mesures pour s'assurer que les renseignements sont conservés de façon sécuritaire et qu'ils ne sont pas divulgués de quelque façon que ce soit. Le chercheur accepte de détruire les reproductions de documents contenant des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé ou de les retourner aux Archives provinciales, conformément à leurs directives.
6. Si le chercheur divulgue des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé qui se trouvent dans une collection, il en avisera immédiatement les Archives provinciales auxquelles il fournira des renseignements détaillés sur la divulgation, y compris la date et les modalités de communication de la divulgation ainsi que la ou les personnes à qui les renseignements ont été divulgués. Le chercheur collaborera également avec les Archives provinciales pour protéger et récupérer tout renseignement personnel ou renseignement personnel sur la santé qui a été divulgué, conformément aux directives des Archives provinciales.
7. Sous réserve des paragraphes 1 à 6, les Archives provinciales accorderont au chercheur l'accès aux collections sans restriction des Archives provinciales. Le défaut de se conformer à cette convention peut entraîner l'abolition ou la restriction de l'accès du chercheur aux collections sans restriction, en plus de tout autre recours dont disposent les Archives provinciales.

**Je soussigné(e) confirme par la présente que j'ai lu et compris les modalités de cette convention et que j'accepte d'être lié(e) par celle-ci.**

Signature \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_